

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2026/ 54

Dossier n° :	DP 007 343 26 0 0013
Dépôt le :	12/03/2026
Complément :	10/04/2026
Demandeur :	BOISSIN JEAN PAUL
Autre demandeur :	BOISSIN ODILE
Pour :	Construction d'un pool house
Adresse du terrain :	80 route de Bellegarde à VINEZAC (07110)
Affiché le :	
Transmis au contrôle de légalité le :	16/04/2026
Notifié le :	16/04/2026
Affichage du dépôt le :	12/03/2026

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 12/03/2026, par BOISSIN JEAN PAUL, demeurant 80 route DE BELLEGARDE 07110 VINEZAC, et BOISSIN ODILE, complétée le 10/04/2026, enregistrée sous le numéro DP 007 343 26 0 0013 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Construction d'un pool house ;
- sur un terrain situé : 0080 route de Bellegarde à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 13/04/2026 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 16/04/2026.

Le Maire,  
André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peu(ven)t commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Sa légalité peut être contestée par un tiers dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le délai d'un mois dans le cas d'un recours gracieux. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.





**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Ardèche**

Dossier suivi par : VILVERT Jean-François

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 007343 26 00013 U0702

Adresse du projet : 0080 route de Bellegarde 07110 Vinezac

Déposé en mairie le : 12/03/2026

Reçu au service le : 13/04/2026

Nature des travaux:

Demandeur :

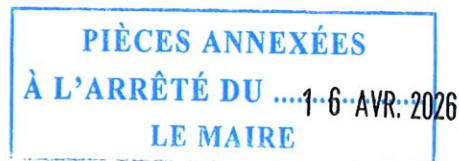
Monsieur BOISSIN JEAN PAUL

07110 VINEZAC

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Privas



Signé électroniquement par  
Jean-François VILVERT  
Le 13/04/2026 à 14:38

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Jean-François VILVERT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Eglise de l'Annonciation situé à 07343|Vinezac.

PIÈCES ANNEXÉES  
À L'ARRÊTÉ DU 1<sup>er</sup> AVR. 2026  
LE MAIRE